

**Avenant au Règlement N°03/2022 du 11 Novembre 2022
portant organisation des contrats d'assurance collectifs,
des conventions cadres et des conventions bilatérales**

La Présidente du Collège du Comité Général des Assurances,

Vu la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent tel que modifiée par les textes ultérieurs notamment son article 108;

Vu le Code des assurances promulgué par la loi n° 24-92 du 9 mars 1992 notamment ses articles 32, 178 et 187;

Vu le règlement du collège du comité n° 03/2022 daté du 11 novembre 2022 portant organisation des contrats d'assurance collectifs, des conventions cadres et des conventions bilatérales ;

Vu les délibérations du Collège du CGA en date du 14 mai 2022,

Décide la publication de l'avenant modificatif au règlement du Comité Général des Assurances n° 03 de l'année 2022 dont le texte suit :

Article premier : Les termes "directement ou" sont ajoutés après le terme "l'adhérent" au quatrième paragraphe de l'article 03 du règlement n° 03 de l'année 2022 mentionné ci-dessus.

Article 2 : Il est ajouté un cinquième tiret au premier paragraphe ainsi qu'un paragraphe avant le dernier paragraphe de l'article 04 du règlement n° 03 de l'année 2022 mentionné ci-dessus, comme suit :

Article 04, premier paragraphe, cinquième tiret :

- Les déclarations déposées auprès des caisses de sécurité sociale sont retenues comme référence pour les salaires déclarés à la compagnie d'assurance lorsque le contrat est souscrit par un employeur au profit de ses salariés.

Article 04, paragraphe précédant le dernier paragraphe :

Elle est également tenue, lorsque le contrat est souscrit par un employeur au profit de ses salariés, de retenir les déclarations effectuées auprès des caisses de sécurité sociale comme base de calcul de la prime d'assurance ou de la cotisation, lors de l'acceptation des déclarations du souscripteur relatives aux salaires des adhérents.

Article 3 : Le terme " physique " est remplacé par le terme " moral " au premier paragraphe de l'article 05 du règlement n° 03 de l'année 2022 mentionné ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de sa signature pour les nouvelles souscriptions et à compter de la date du renouvellement annuel des contrats pour les contrats en cours.

La présidente du collège